Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-67

Clomazone

(also available in English)

Le 26 septembre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-67F (publication imprimée)
H113-24/2013-67F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant les cucurbitacées (groupe de cultures 9) à l'étiquette de l'herbicide en microcapsules Command 360 ME, qui contient de la clomazone de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'herbicide en microcapsules Command 360 ME (numéro d'homologation 27827).

L'évaluation de cette demande concernant la clomazone a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la clomazone (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour la clomazone dans ou sur les aliments au Canada, destinée à s'ajouter aux LRM déjà fixées.

[1] Le rapport d'évaluation peut être obtenu en cliquant sur Demandes, Usage limité, Historique, puis sur le lien associé au numéro de demande 2010-0982.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la clomazone

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Clomazone	(chloro-2 benzyl)-2 diméthyl-4,4 isoxazolidinone-3	0,05	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour la clomazone au Canada correspond à la tolérance fixée aux États-Unis tel qu'indiqué dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour la clomazone dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[2] dans son site Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour la clomazone durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (aux coordonnées précisées en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, y compris des LMR.